

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CHAIGNAY (21127)



C5 – AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

Prescrit par délibération du : 18/09/2020
 Arrêtée par délibération du : 30/10/2024
 DATE ET VISA

DOSSIER D'ENQUÊTE



Le 01/04/2025
 Le Maire, Gilles BIANCONI

Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte
 21 000 DIJON
 03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr

Dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, certaines autorisations ont été préalablement nécessaires à la réalisation de ce plan. Il s'agit :

Des autorisations imposées après l'arrêt du projet :

- De l'avis de **Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers CDPENAF** au titre de l'article L.151.13 du Code de l'Urbanisme, puisque la révision du PLU emporte création d'un secteur de taille et de capacité d'accueils limitées. **Avis favorable rendu le 23/01/2025 = Confère PIECE C2**
- Des avis de la **Chambre d'Agriculture, de l'INAO et du CRPF** au titre des dispositions de l'article R.153-6 lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.
 - o **INAO avis favorable du 17/02/2025 = Confère PIECE C2**
 - o **Chambre avis favorable du 03/02/2025 = Confère PIECE C2**
 - o **Avis tacite du CRPF rendu en l'absence de réponse à l'issue du délai réglementaire de 3 mois 25/11/2024**
- De l'avis de la **MRAE** au titre de l'évaluation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R.122-21) et du Code de l'Urbanisme (articles L.104-6, R.104-23 et R.104-25). **Avis en date du 21/02/2025 = Confère PIECE C3**

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement dresse la liste des autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme devant être rappelées dans le dossier d'enquête.

Les autorisations ci-dessous ne sont pas directement nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, ce dernier ayant vocation à réglementer la vocation et l'utilisation des sols uniquement, elles sont rappelées à titre d'information.

Le plan simple de gestion agréé (Code Forestier) :

Article L311-1 du Code Forestier : « Pour l'application du présent code, les bois et forêts des particuliers sont ceux qui appartiennent à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé et qui ne relèvent pas du régime forestier. »

Article L312-1 du Code Forestier : « Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-5, les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret.

Les parcelles isolées d'une superficie inférieure à un seuil fixé par décret ne sont pas prises en compte pour l'application du premier alinéa. Le propriétaire peut toutefois les inclure dans son plan simple de gestion.

Le ministre chargé des forêts peut, en outre, fixer pour chaque département un seuil de surface inférieur, compris entre 10 et 25 hectares, sur proposition du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts du département et des programmes régionaux de la forêt et du bois. »

Conservation des sites d'intérêt géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats (Code de l'Environnement) :

Extrait de l'article L411-2 du Code de l'Environnement : « I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Article L411-1 du Code de l'Environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

Inventaire et classement des sites classés et inscrits :

Article L341-10 du Code de l'Environnement : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du

patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

Régimes d'autorisation ou de déclaration, :

Extrait de l'article L214-3 du Code de l'Environnement : « I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. »